

No. 13727

---

**BRAZIL  
and  
PHILIPPINES**

**Exchange of notes constituting an agreement for the abolition of visas on passports. Manila, 25 October 1973**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Manila, 25 October 1973**

*Authentic texts: Portuguese and English.*

*Registered by Brazil on 31 December 1974.*

---

**BRÉSIL  
et  
PHILIPPINES**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression de la formalité du visa pour les détenteurs de passeports. Manille, 25 octobre 1973**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné. Manille, 25 octobre 1973**

*Textes authentiques : portugais et anglais.*

*Enregistrés par le Brésil le 31 décembre 1974.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE BRÉSIL ET LES PHILIPPINES RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ DU VISA POUR LES DÉTENTEURS DE PASSEPORTS

## I

Manille, le 25 octobre 1973

N°51

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la suppression des formalités de visa pour les ressortissants de la République des Philippines et de la République fédérative du Brésil, et de confirmer ce qui suit :

- 1) Les titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité qui sont membres de la Mission diplomatique philippine ou de consulats philippins au Brésil, ainsi que les membres de leur famille, peuvent entrer sur le territoire brésilien sans visa et demeurer pendant la durée de leur mission.
- 2) Les titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité qui sont membres de la Mission diplomatique brésilienne ou de consulats brésiliens aux Philippines, ainsi que les membres de leur famille, peuvent entrer sur le territoire philippin sans visa et y demeurer pendant la durée de leur mission.
- 3) Les titulaires de passeports officiels en cours de validité qui sont des fonctionnaires d'administration et des employés de la Mission diplomatique philippine ou de consulats philippins au Brésil, ainsi que les membres de leur famille, peuvent entrer dans le territoire brésilien sans visa et y demeurer pendant la durée de leur mission.
- 4) Les titulaires de passeports spéciaux en cours de validité qui sont des fonctionnaires d'administration et des employés de la Mission diplomatique brésilienne ou des consulats brésiliens aux Philippines, ainsi que les membres de leur famille, peuvent entrer sur le territoire philippin sans visa et y demeurer pendant la durée de leur mission.
- 5) Les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports officiels philippins en cours de validité qui ne relèvent pas des catégories visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus peuvent entrer sur le territoire brésilien sans visa et y demeurer pendant une période de six (6) mois au maximum.
- 6) Les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports spéciaux brésiliens en cours de validité qui ne relèvent pas des catégories visées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus peuvent entrer sur le territoire philippin sans visa et y demeurer pendant une période de six (6) mois au maximum.
- 7) Les titulaires de passeports ordinaires philippins en cours de validité, y compris les commerçants, hommes d'affaires ou entrepreneurs qui n'exercent pas d'activités lucratives au Brésil, peuvent entrer sur le territoire brésilien sans visa et y demeurer pendant une période maximale fixée par les lois brésiliennes. Cette période peut être prolongée sur demande adressée aux autorités brésiliennes compétentes, sous réserve des lois et règlements du Brésil.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 octobre 1973, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

8) Les titulaires de passeports ordinaires brésiliens en cours de validité, y compris les commerçants, hommes d'affaires ou entrepreneurs qui n'exercent pas d'activités lucratives aux Philippines, peuvent entrer sur le territoire philippin sans visa et y demeurer pendant une période maximale fixée par les lois philippines. Cette période peut être prolongée sur demande adressée aux autorités philippines compétentes, sous réserve des lois et des règlements des Philippines.

9) La période maximale visée aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus fera l'objet d'un échange de notes entre les Parties contractantes.

10) L'abolition des formalités de visa en vertu des paragraphes ci-dessus ne dispense pas les ressortissants de la République des Philippines et les ressortissants de la République fédérative du Brésil de l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays en ce qui concerne l'emploi ou la pratique de toute profession rémunérée ou non.

11) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser l'entrée ou la prolongation du séjour sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie contractante considérés comme indésirables.

12) Chaque Partie contractante pourra suspendre temporairement l'application du présent Accord pour des raisons d'ordre public. Une telle mesure sera immédiatement notifiée à l'autre Partie contractante.

13) Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord moyennant une notification écrite. La dénonciation prendra effet trois mois après la date de réception de ladite notification.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement philippin, je propose que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Les dispositions qui précèdent remplaceront l'échange de notes en la matière entre les Philippines et le Brésil daté du 22 août 1972.

Je saisis cette occasion, etc.

MILTON TELLES RIBEIRO

Son Excellence Monsieur Manuel Collantes  
Ministre d'Etat par intérim des affaires étrangères  
Manille

## II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Manille, le 25 octobre 1973

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 51, datée du 25 octobre 1973, accompagnée de la traduction anglaise, dont la teneur est la suivante :

[ Voir lettre I ]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement philippin donne son agrément aux propositions susmentionnées et considère que votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je saisis cette occasion, etc.

MANUEL COLLANTES

Son Excellence Monsieur Milton Telles Ribeiro  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République fédérative du Brésil  
Manille

---

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE BRÉSIL ET LES PHILIPPINES RELATIF À L'ACCORD DU 25 OCTOBRE 1973 RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ DU VISA POUR LES DÉTENTEURS DE PASSEPORTS<sup>2</sup>

## I

Manille, le 25 octobre 1973

N° 52

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les Philippines et le Brésil concernant l'abolition réciproque des formalités de visa pour les non-immigrants, signé ce jour<sup>2</sup>, et notamment au paragraphe 1, points 7, 8 et 9, dudit Accord, concernant la période maximale de séjour autorisée sans visa dans les deux pays.

A cet égard, j'ai l'honneur de faire les propositions ci-après :

1) Tout ressortissant du Brésil titulaire d'un passeport ordinaire en cours de validité sera autorisé à séjourner aux Philippines pendant une période de 59 jours sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de visa, ladite période pouvant être prolongée de 31 jours sur demande adressée aux autorités philippines compétentes. Dès réception de ladite demande, les autorités philippines compétentes octroieront sans retard l'autorisation demandée conformément aux lois et règlements philippins.

2) Tout ressortissant des Philippines titulaire d'un passeport ordinaire en cours de validité sera autorisé à séjourner au Brésil pendant une période de 90 jours, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un visa.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement philippin, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui prendra effet à la date de ladite réponse. Les dispositions qui précèdent remplaceront l'échange de notes en la matière entre les Philippines et le Brésil, daté du 23 août 1972.

Je saisis cette occasion, etc.

MILTON TELLES RIBEIRO

Son Excellence Monsieur Manuel Collantes  
Ministre d'Etat par intérim des affaires étrangères  
Manille

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 octobre 1973, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

<sup>2</sup> Voir p. 246 du présent volume.

## II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Manille, le 25 octobre 1973

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 52 datée du 25 octobre 1973, accompagnée de la traduction anglaise, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement philippin donne son agrément aux propositions susmentionnées et considère que votre note et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet à la date de la présente réponse.

Je saisis cette occasion, etc.

MANUEL COLLANTES

Son Excellence Monsieur Milton Telles Ribeiro  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République fédérative du Brésil  
Manille

---